

Boîte à outils visant à prévenir les pratiques illicites en matière d'adoption internationale et à y remédier

Partie II

Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions



Liste récapitulative visant à aider les Autorités centrales à prendre des décisions

Liste récapitulative	156
Étape 1	Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (<i>voir également la FS 4 « Identité »</i>)156
Étape 2	Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (<i>voir également la FS 6 « Subsidiarité »</i>)158
Étape 3	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (<i>voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »</i>)..... 161
Étape 3A	Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption – Vérification des consentements 161
Étape 3B	Lorsque l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire –Vérification de la décision164
Étape 4	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (<i>voir également la FS 9 « FPA »</i>)..... 166
Étape 5	Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (<i>voir également la FS 9 « Apparement »</i>)167
Étape 6	Approbation de l'apparement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil 169
Étape 7	Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil (<i>voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparement »</i>)170
Étape 8	Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue172

Feuille de travail relative à la Liste récapitulative 175

Étape 1	Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine.....	175
Étape 2	Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine	176
Étape 3	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine	177
Étape 3A	Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur les consentements à l'adoption	177
Étape 3B	Dans tous les cas où l'adoptabilité s'appuie sur une décision administrative ou judiciaire	179
Étape 4	Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter	180
Étape 5	Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine	180
Étape 6	Approbaton de l'apparement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil.....	181
Étape 7	Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil.....	181
Étape 8	Émission d'un certificat de conformité par l'autorité compétente (dans certains États, l'Autorité centrale) de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue	183

- 1 La présente Liste récapitulative vise à aider les Autorités centrales à prendre des décisions dans des cas individuels impliquant des enfants pour lesquels une adoption internationale est envisagée. Dans les États où les obligations de l'Autorité centrale sont assurées en tout ou partie par des autorités publiques ou des OAA, la présente Liste récapitulative aidera également ceux-ci dans leur processus de prise de décision. Les références aux Autorités centrales devraient donc être interprétées comme incluant les autorités publiques ou les OAA, le cas échéant (CLH, art. 22(1)).
- 2 La présente Liste récapitulative est constituée de huit étapes distinctes. Chaque étape se concentre sur un aspect précis de la procédure d'adoption internationale relevant de la compétence de l'État d'origine ou de l'État d'accueil. Cependant, dans le cadre de la responsabilité conjointe générale de veiller à ce que la procédure d'adoption respecte pleinement les garanties juridiques et procédurales de la Convention, les étapes 5 à 8 devraient permettre aux Autorités centrales de vérifier soigneusement que les deux États ont procédé aux bonnes vérifications et ont pris les bonnes décisions avant la proposition d'apparement et la délivrance de l'accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption.
- 3 Pour chaque étape, la Liste récapitulative énonce les éléments que l'Autorité centrale devrait prendre en compte lors de l'examen de la situation d'un enfant et / ou des FPA et les mesures qu'elle devrait prendre, y compris lorsque des précisions supplémentaires sont nécessaires. L'Autorité centrale devrait s'assurer de la régularité de la situation avant de passer à l'étape suivante de la procédure d'adoption internationale. Cette démarche progressive, étape par étape, devrait permettre un examen plus minutieux de la situation de l'enfant afin de prévenir plus efficacement toute activité illicite de s'infiltrer ou d'influencer la procédure d'adoption internationale¹.

À tout moment de la procédure d'adoption internationale, lorsque des doutes raisonnables d'activités illicites apparaissent, les Autorités centrales devraient immédiatement surseoir à toute décision concernant le projet de vie de l'enfant et se référer à la Boîte à outils – Partie III « *Procédure type* » et Partie IV « *Lignes directrices* », pour ce qui est des éventuelles mesures à prendre compte tenu des circonstances particulières. Les Autorités centrales devraient également consulter ces outils lorsque des doutes raisonnables d'activités illicites apparaissent après la délivrance de la décision relative à l'adoption et du certificat de conformité.

¹ Il convient toutefois de garder à l'esprit que le fait de suivre toutes les étapes présentées dans la présente Liste récapitulative ne garantit pas l'absence de pratiques illicites. Dans tous les cas, les États devraient faire tout leur possible, y compris en se référant aux outils de la Boîte à outils, pour éviter l'apparition de pratiques illicites.

Liste récapitulative

- 4 La manière dont les obligations de l'Autorité centrale sont assurées peut varier d'un État à l'autre selon les règles et procédures internes et / ou les aspects spécifiques de la procédure d'adoption internationale à l'étude. Dans certains cas, par exemple, le rôle de l'Autorité centrale peut consister à vérifier que les autorités compétentes ont bien documenté les motifs de leurs conclusions ou décisions à la lumière des bonnes pratiques applicables. Dans d'autres cas, l'Autorité centrale peut être directement responsable de certaines vérifications ou impliquée dans celles-ci.

Bien que les règles de la Convention Adoption de 1993 doivent toujours s'appliquer, il peut s'avérer nécessaire pour les Autorités centrales d'adapter la Liste récapitulative afin de faciliter son application dans leur ressort juridique.

Les États sont encouragés à se référer également à la Partie I « *Fiches de synthèse* », qui fournit des informations plus détaillées sur la manière d'identifier et de prévenir les pratiques illicites.

Pour chaque étape spécifique, des références aux fiches de synthèse correspondantes ont été insérées.

En outre, il convient de noter que d'autres fiches de synthèse d'ensemble visent à s'appliquer à l'intégralité de la procédure (c.-à-d., FS 1 « Enlèvement », FS 2 « Contournement de la Convention », FS 3 « Gains matériels » et FS 5 « Documents »).

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine (voir également la FS 4 « *Identité* »)

- 5 Veiller à ce que l'identité de l'enfant ait été vérifiée et documentée sur la base d'informations fiables. L'identité de l'enfant englobe celle des parents.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 6 Parmi les **pièces justificatives fournies** (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance), vérifier si de tels documents semblent **authentiques**. Pour cela, il peut, au minimum, être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- la forme et le contenu du document correspondent aux documents internes authentiques (en contactant l'autorité compétente, le cas échéant) ;

- dans le cas où plusieurs documents sont fournis, l'identité de l'enfant ou de ses parents ne présente aucune incohérence ;
 - en cas d'enregistrement tardif, les lois et les procédures ont été correctement suivies et les documents nécessaires ont été délivrés ;
 - aucun élément, comme une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document peut être un faux ou a pu être falsifié.
- 7 **Dans tous les cas**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier les informations relatives à l'identité de l'enfant et de ses parents ou de la personne accompagnant l'enfant** au moment où celui-ci a été pris en charge (ci-après désignée comme la « personne »), et si ces mesures ont été documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire :
- de solliciter des pièces justificatives concernant leur identité, leur résidence et / ou leur emploi ;
 - de mener des entretiens appropriés avec les parents ou la personne ;
 - de recueillir une déclaration écrite des parents ou de la personne et, si possible, de procéder à un test ADN ;
 - de chercher à obtenir confirmation de ces informations dans les registres de naissance des hôpitaux et / ou dans d'autres registres gouvernementaux ;
 - de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale.
- 8 **Dans le cas d'un enfant de parents inconnus**, se demander si des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier l'identité de l'enfant** et si ces mesures ont été documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire :
- de demander l'aide des autorités chargées de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance ;
 - d'émettre des avis pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l'enfant en utilisant des médias largement accessibles, y compris des plateformes multimédias, selon les besoins et dans le respect de la vie privée ;
 - d'examiner le rapport sur la façon dont l'enfant a été découvert et le lieu où il a été découvert et, si possible, interroger les personnes qui l'ont découvert ;
 - de chercher à obtenir confirmation de ces informations auprès des chefs de la communauté locale.

Quelles mesures peuvent être prises

- 9 **Si la naissance de l'enfant** a été enregistrée, sa **filiation** consignée et son **identité** vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été documentées : passer à l'étape 2.

- 10 **Si la naissance de l'enfant** n'a *pas* été enregistrée *et / ou* sa filiation n'a *pas* été consignée, *mais* que **son identité** a été vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été consignées :

demander l'enregistrement de la naissance de l'enfant et / ou de la filiation de l'enfant ;

une fois l'enregistrement effectué, passer à l'étape 2.

- 11 Si l'identité de l'enfant ne peut pas être vérifiée sur la base d'informations fiables qui ont été documentées :

surseoir à toute décision ultérieure ;



demander aux autorités compétentes de procéder aux vérifications nécessaires afin d'établir l'identité de l'enfant, d'enregistrer sa naissance et sa filiation et de mettre au point un projet de vie adapté à l'enfant².

Étape 2 – Vérification du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine (voir également la FS 6 « Subsidiarité »)

- 12 Vérifier que des efforts appropriés ont été déployés en vue de la réunification familiale (niveau 1 de subsidiarité) et, en cas d'impossibilité, que des solutions appropriées et permanentes de placement familial à l'échelle nationale (par ex., prise en charge par un proche et adoption nationale) (niveau 2 de subsidiarité) ont été dûment envisagées pendant une période raisonnable³ à la lumière des circonstances de chaque cas. L'étape 2 consiste en la vérification par l'Autorité centrale que le principe de subsidiarité a été dûment pris en compte par les autorités compétentes aux niveaux 1 et 2.

² L'élaboration d'un projet de vie approprié pour l'enfant peut, après que tous les efforts ont été mis en œuvre pour vérifier l'identité de l'enfant, inclure l'adoption.

³ L'expression « période raisonnable » est utilisée pour indiquer qu'il convient de trouver un équilibre entre le fait d'accorder trop peu de temps pour essayer de trouver une solution interne appropriée et permanente (car cela pourrait signifier qu'une telle solution n'est pas trouvée alors qu'elle aurait été possible) et le fait d'accorder trop de temps (car cela pourrait signifier que l'enfant resterait trop longtemps dans une solution temporaire, ce qui pourrait affecter la possibilité de trouver ensuite une solution permanente).

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 13 Vérifier si les efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité pendant une période raisonnable et si ces efforts ont été documentés. Pour cela, il peut notamment être nécessaire d'examiner les éléments selon lesquels le principe de subsidiarité n'a *pas* été dûment pris en compte, à savoir par exemple :
- l'enfant est un nourrisson ou un jeune enfant ;
 - un parent ou un autre membre de la famille est toujours impliqué dans la vie de l'enfant, tant dans le cadre d'une adoption intrafamiliale qu'en dehors de la famille ;
 - au moment où l'enfant a été pris en charge, aucun délai ou aucun délai suffisant n'a été observé pour envisager une réunification effective (niveau 1 de subsidiarité) ;
 - il n'existe pas des solutions internes (niveau 2 de subsidiarité) dans l'État d'origine ;
 - s'il existe des solutions internes dans l'État d'origine, le délai d'examen de ces solutions a été insuffisant ou inexistant (niveau 2 de subsidiarité), à partir du moment où la réunification a été effectivement envisagée et a été jugée impossible ;
 - pour les adoptions intrafamiliales :
 - > une adoption internationale semble être envisagée comme solution de substitution à d'autres voies d'immigration ;
 - > des pressions ont été exercées sur l'Autorité centrale ou toute autre autorité compétente par des membres de la famille, tant dans l'État d'origine que dans l'État d'accueil (par ex., des pressions pour déterminer que l'enfant a besoin d'être adopté) ;
 - l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - une insuffisance d'informations ou une absence d'examen adapté pour appuyer la détermination des besoins spéciaux de l'enfant ; et
 - une détermination des besoins spéciaux qui est incohérente avec les observations faites quant au développement de l'enfant et / ou que les souhaits de l'enfant n'ont pas été pris en compte, eu égard à son âge et à sa maturité.

Quelles mesures peuvent être prises

- 14 Si des efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité : passer à l'étape 3.
- 15 Si des éléments indiquent que les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité peuvent *ne pas* avoir été déployés pendant une période raisonnable :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

→ des efforts appropriés ont été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité : passer à l'étape 3.

→ des efforts appropriés n'ont pas été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité :

→ enjoindre aux autorités compétentes de déployer les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité pendant une période raisonnable et de documenter ces efforts ;

→ si, après avoir déployé les efforts appropriés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l'enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 3.

16

Si des éléments indiquent des irrégularités en ce qui concerne l'évaluation des besoins de l'enfant et / ou en ce qui concerne l'évaluation des souhaits de l'enfant eu égard à son âge et à sa maturité :

surseoir à toute décision ultérieure et exiger une évaluation complète des besoins de l'enfant par un expert qualifié et / ou tenir compte des souhaits de l'enfant ;

une fois l'évaluation transmise, s'il est établi que :

→ les besoins et / ou les souhaits de l'enfant décrits dans l'évaluation initiale étaient corrects : passer à l'étape 3 ;

→ les besoins et / ou les souhaits de l'enfant différent de ceux décrits dans l'évaluation initiale :

→ consulter les autorités compétentes pour déterminer si une nouvelle prise en compte du principe de subsidiarité répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;



si, après une nouvelle prise en compte du principe de subsidiarité, la décision relative au projet de vie de l'enfant inclut une adoption internationale : passer à l'étape 3.

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine (voir également la FS 7 « Consentement » et la FS 8 « Enfants de parents inconnus »).

- 17 Veiller à ce que l'enfant est adoptable sur le fondement de consentements valides et / ou d'une décision valide de l'autorité administrative ou judiciaire compétente.
- 18 Veuillez noter que l'étape 3 ne considère que l'adoptabilité « légale » de l'enfant en termes de consentement et / ou de décision valide. Toutefois, il est également extrêmement important que d'autres aspects de l'adoptabilité de l'enfant soient considérés, évalués et vérifiés. Il peut s'agir notamment de l'adoptabilité sur les plans psychologique, social et / ou médical de l'enfant⁴.

Étape 3A – Lorsque l'adoptabilité est fondée sur les consentements à l'adoption⁵ – Vérification des consentements

- 19 Veiller à ce que les consentements ont été recueillis en application des exigences visées à l'article 4 de la Convention, dans des conditions appropriées et qu'ils n'ont pas été retirés entre-temps.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 20 S'assurer que l'authenticité des consentements peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- la personne ayant recueilli les consentements est véritablement l'autorité compétente à cet égard dans l'État ;
 - la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;
 - la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;

⁴ Pour plus d'informations, voir GGP No 1, para. 328.

⁵ Le consentement à l'adoption se réfère au consentement à la rupture définitive du lien de filiation entre l'enfant et se(s) parent(s) d'origine (dans le cas d'une adoption plénière), étant entendu que, après avoir dûment pris en compte le principe de subsidiarité, l'enfant peut être adopté au niveau international par un ou plusieurs parents adoptifs qualifiés et aptes à adopter.

- aucun élément, tel qu'une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document a pu être falsifié ou altéré.
- 21 Vérifier si les conditions pour recueillir les consentements étaient appropriées et documentées. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier que l'autorité compétente ayant recueilli les consentements a rassemblé des pièces justificatives sur les éléments suivants :
- le consentement de l'ensemble des personnes, institutions ou autorités dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine a bien été obtenu ;
 - les personnes, institutions ou autorités ayant signé les formulaires de consentement étaient celles dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ;
 - aucune indication que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) étaient susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont bénéficié des conseils nécessaires et ont été dûment informés sur les conséquences de leur consentement dans une langue qu'ils comprennent ;
 - aucune indication que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) étaient susceptibles de ne pas avoir les capacités intellectuelles pour comprendre les informations qui leur ont été données ;
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l'enfant après avoir été conseillés et avant de donner leur consentement ;
 - à leur demande, l'enfant et / ou ses parents ont bénéficié de conseils juridiques supplémentaires ;
 - les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;
 - les consentements du ou des parents (lorsqu'ils sont requis) n'ont été donnés qu'après la naissance de l'enfant et seulement après un délai raisonnable suivant sa naissance⁶ ;
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont confirmé que leurs consentements n'avaient pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte ; et
 - à l'exception des cas d'adoption intrafamiliale, les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec des FPA.

⁶ Pour plus d'informations, voir FS 7 « Consentement », boîte orange 9.

- 22 Vérifier l'existence d'indications selon lesquelles :
- les consentements ont pu être obtenus par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - les consentements ont pu être retirés entre-temps.

Quelles mesures peuvent être prises

- 23 Si l'authenticité des consentements a été vérifiée et que les consentements ont été recueillis dans des conditions appropriées et que rien n'indique que les consentements ont pu être retirés : passer à l'étape 5.

- 24 Si des éléments indiquent que les consentements : sont susceptibles de ne pas être authentiques ou de ne pas avoir été recueillis dans des conditions appropriées ou ont pu être retirés :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

→ les consentements sont authentiques et ont été recueillis dans des conditions appropriées et n'ont pas été retirés : passer à l'étape 5.

→ les consentements sont authentiques, mais n'ont pas été recueillis dans des conditions appropriées :

→ s'entretenir avec les autorités compétentes afin de déterminer s'il est possible de recueillir de nouveaux consentements dans des conditions appropriées :

→ si de tels consentements sont obtenus : passer à l'étape 5.

→ s'il n'est pas possible de recueillir de tels consentements : demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions appropriées concernant le projet de vie de l'enfant.



les consentements ne sont pas authentiques ou ont été retirés :



demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions appropriées concernant le projet de vie de l'enfant.



Si, après réexamen de la situation, la décision quant au projet de vie de l'enfant reste l'adoption internationale et l'adoptabilité de l'enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de nouveaux consentements et/ou d'une décision administrative ou judiciaire valide : passer à l'étape 5.

Étape 3B – Lorsque l'adoptabilité est fondée sur une décision administrative ou judiciaire –Vérification de la décision

- 25 Veiller à ce que la décision administrative ou judiciaire a bien été rendue par l'autorité compétente, que le document est authentique et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 26 S'assurer que l'authenticité de la décision peut être vérifiée et documentée. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- la décision a bien été rendue par l'autorité compétente de l'État (en contactant les greffiers du tribunal ou l'autorité administrative, le cas échéant) ;
 - la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;
 - aucun élément, tel qu'une variation de la pression du stylo ou des signes de manipulation électronique, n'indique que le document a pu être falsifié ou altéré.
- 27 Vérifier l'existence d'indications selon lesquelles :
- la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ;
 - la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées telles que décrites au paragraphe 21 ;
 - lorsque la décision est fondée (en tout ou en partie) sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, le document consignant cette décision peut ne pas être authentique.

Quelles mesures peuvent être prises

28 Si l'authenticité de la décision a été vérifiée et que rien n'indique que : la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; que l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ; lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, que ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées ; ou, si la décision est fondée sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, que le document consignant cette décision peut ne pas être authentique : passer à l'étape 5.

29 Si des éléments indiquent : que la décision est susceptible de ne pas être authentique ; que la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; que l'identité de l'enfant et / ou de ses parents est susceptible d'être erronée ; lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, que ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées ; ou si la décision est fondée sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, que le document consignant cette décision peut ne pas être authentique :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois les informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :



la décision est authentique et n'a pas été obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; l'identité de l'enfant et de ses parents n'est pas erronée ; les consentements ont été recueillis dans des conditions appropriées ; et tout document consignant une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents était authentique : passer à l'étape 5.



La décision n'est pas authentique ou la décision est authentique, mais : la décision a été obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ; l'identité de l'enfant et / ou de ses parents est erronée ; les consentements ont été recueillis dans des conditions inappropriées ; ou, tout document consignant une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents n'était pas authentique :



demander aux autorités compétentes qu'elles réexaminent la situation et prennent les décisions qui s'imposent concernant le projet de vie de l'enfant.



Si, après réexamen de la situation, l'identité de l'enfant et de ses parents est dûment vérifiée, la décision quant au projet de vie de l'enfant reste l'adoption internationale et l'adoptabilité de l'enfant est dûment établie, que ce soit sur le fondement de consentements valides ou d'une décision de justice: passer à l'étape 5.

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter (voir également la FS 9 « FPA »)

- 30 Veiller à ce que les FPA ont fait l'objet d'un examen adéquat et ont été reconnus qualifiés et aptes à adopter à l'international.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 31 Vérifier que les FPA ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et que la capacité légale et l'aptitude à adopter leur a été reconnue. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de vérifier les éléments suivants :
- le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l'aptitude à adopter et il était qualifié en la matière ;
 - rien n'indique que la présentation de l'identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la résidence habituelle, des FPA contenue dans l'évaluation est erronée ;
 - rien n'indique que les documents de l'évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex., pièces d'identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ont pu être falsifiés ou altérés ;
 - rien n'indique qu'un professionnel habilité ou un tiers (par ex., un médecin, un psychologue) est susceptible d'avoir accepté un paiement en échange d'un rapport ou d'une évaluation positif ; et
 - rien n'indique que les FPA sollicitent une telle évaluation après s'être rendus dans l'État d'origine pour choisir un enfant à adopter (adoption indépendante ou privée).

Quelles mesures peuvent être prises

- 32 Si une évaluation convenable de la capacité légale et de l'aptitude à adopter a été menée en bonne et due forme : passer à l'étape 6.

- 33 Si des éléments indiquent qu'une évaluation convenable de la capacité légale et de l'aptitude à adopter est susceptible de ne pas avoir été dûment menée :

surseoir à toute décision ultérieure et, selon les circonstances, envisager :

- de refuser la demande d'adoption ; ou
- de demander une évaluation actualisée compte tenu des nouvelles informations :

→ Si une nouvelle évaluation est demandée et que son résultat est satisfaisant, passer à l'étape 6.

Étape 5 – Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine (voir également la FS 9 « Apparement »)⁷

- 34 Identifier des FPA approuvés en application de l'article 15 de la Convention afin qu'ils répondent aux besoins spéciaux de l'enfant et transmettre la proposition d'apparement à l'État d'accueil.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 35 Vérifier que les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention. Pour cela, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, de s'entretenir directement avec l'Autorité centrale de l'État d'accueil.
- 36 Vérifier si le processus d'apparement a pu être contourné. Pour cela, il peut notamment être nécessaire de rechercher d'éventuels indicateurs :
- d'un accord privé (par l'intermédiaire d'un individu, d'un OAA ou d'une institution pour enfants) visant à apparementer les FPA à l'enfant ;

⁷ Dans certaines situations où aucun FPA apte n'a été trouvé pour un enfant en particulier, l'État d'origine peut demander aux États d'accueil s'ils ont d'autres FPA dont le profil pourrait correspondre aux besoins de cet enfant. Ces situations sont généralement appelées « inversion du flux ». La décision d'apparement définitive doit toutefois être prise par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine. Si de telles situations se présentent, il est important de s'assurer que tous les aspects du processus d'apparement sont respectés (par ex., les FPA ne doivent pas être proposés s'ils n'ont pas été approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant en question) et que cela ne crée pas de « concurrence » entre les États et les FPA pour un enfant en particulier.

- de l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte, y compris l'origine de tout financement ou revenu perçu par l'institution pour enfants ;
- de l'apparement de l'enfant avec des FPA qui n'avaient pas été dûment approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant ; et
- d'un voyage des FPA dans l'État d'origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants, ou de contacts entre les FPA et l'enfant ou les parents de l'enfant, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille élargie ou d'un ami résidant dans l'État d'origine, avant ou après les consentements à l'adoption⁸.

Quelles mesures peuvent être prises

37 Si les FPA ont été dûment approuvés et que rien n'indique que le processus d'apparement a pu être contourné :

procéder à l'apparement avec les FPA approuvés, transmettre la proposition à l'Autorité centrale de l'État d'accueil et attendre la réponse ;

en cas de réponse positive de l'Autorité centrale de l'État d'accueil : passer à l'étape 6 si la décision relative à l'adoption doit être rendue dans l'État d'origine.

38 Si les FPA n'ont pas été dûment approuvés :

envisager de procéder à l'apparement de l'enfant avec d'autres FPA dûment approuvés.

39 Si les FPA ont été dûment approuvés, mais que des éléments indiquent que le processus d'apparement a pu être contourné :

envisager de procéder à l'apparement de l'enfant avec d'autres FPA dûment approuvés, tout en recherchant des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi que :

⁸ Voir Partie I « Fiches de synthèse », FS 2 « Contournement de la Convention », boîte orange 16 ; FS 9 « FPA », boîte orange 17 ; et FS 10 « Apparement », boîte orange 13.



le processus d'apparement n'a pas été contourné : envisager de procéder à l'apparement entre ces FPA et cet enfant ou un autre ;

le processus d'apparement a été contourné : déterminer si l'apparement entre ces FPA et un autre enfant est tout de même envisageable.

Étape 6 – Le cas échéant, approbation de l'apparement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil⁹

- 40 S'assurer que la proposition d'apparement de l'enfant est faite en application de l'article 16 de la Convention et que les FPA sont aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant.

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 41 Vérifier que la proposition d'apparement de l'enfant a été faite en application de l'article 16 de la Convention. Pour cela, il peut s'avérer nécessaire, le cas échéant, de s'entretenir directement avec l'Autorité centrale de l'État d'origine ;
- 42 D'éventuels éléments indiquant que le principe de subsidiarité (niveaux 1 et 2) peuvent ne pas avoir été dûment pris en compte dans l'État d'origine, y compris en matière d'adoption intrafamiliale.
- 43 Vérifier que les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention et qu'ils sont aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant.

Quelles mesures peuvent être prises

- 44 Si la proposition d'apparement d'enfant a été faite en application de l'article 16 et si rien n'indique que : le principe de subsidiarité peut ne pas avoir été dûment pris en compte ; et les FPA n'ont pas été approuvés ou peuvent ne pas être aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant :

approuver la proposition d'apparement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine ; passer à l'étape 7.

⁹ Voir l'art. 17(b) de la Convention pour connaître les circonstances dans lesquelles l'approbation de l'Autorité centrale de l'État d'accueil est requise (c.-à-d., qu'elle peut être exigée par la loi de l'État d'accueil ou par l'Autorité centrale de l'État d'origine). Dans certains États, les étapes 6 et 7 peuvent également être combinées et effectuées simultanément.

- 45 Si la proposition d'apparement d'enfant n'a pas été faite en application de l'article 16 ou si des éléments indiquent que : le principe de subsidiarité peut ne pas avoir été dûment pris en compte ou les FPA n'ont pas été approuvés, ou peuvent ne pas être aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant :

suspendre l'approbation de la proposition d'apparement et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi :



qu'il a été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :



approuver la proposition d'apparement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine : passer à l'étape 7.



qu'il n'a pas été remédié à ces irrégularités de manière satisfaisante :



refuser l'approbation de la proposition d'apparement et informer l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Étape 7 - Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil (voir également les FS 4 « Identité », FS 6 « Subsidiarité », FS 7 « Consentement », FS 8 « Enfants de parents inconnus » et FS 10 « Apparement »)

- 46 Veiller à ce que les conditions en vue de l'acceptation de poursuivre la procédure d'adoption ont bien été remplies avant d'émettre l'accord prévu à l'article 17(c).

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 47 Vérifier si des éléments indiquent l'existence d'irrégularités apparentes susceptibles d'impacter l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale plus généralement. Pour cela, il peut notamment s'avérer nécessaire d'examiner minutieusement tous les documents afin de vérifier les éléments suivants :
- rien n'indique que les pièces justificatives (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance) peuvent ne pas être authentiques ;
 - aucune indication d'éventuelles incohérences entre les différents documents concernant l'identité de l'enfant ou de ses parents légaux et / ou les antécédents de l'enfant (par ex., actes de naissance et / ou de décès, consentements à l'adoption, rapport relatif à l'enfant, rapports médicaux, décision de justice en matière d'adoptabilité) ;

- rien n'indique que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;
- dans le cas d'un enfant de parents inconnus, rien n'indique que les procédures applicables dans l'État d'origine n'ont pas été dûment respectées afin de vérifier l'identité de l'enfant ;
- aucune indication d'éventuelles incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux formulaires normalement recueillis dans l'État d'origine ;
- lorsque l'enfant a été déclaré adoptable à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, il n'existe aucune préoccupation possible quant à l'authenticité de cette décision ou de tout document consignait cette décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents ; cela suppose qu'une copie certifiée conforme de la ou des décisions a été fournie à l'État d'accueil ;
- aucune indication d'éventuels contacts entre les parents et les FPA avant que les consentements n'aient été donnés, à moins qu'il ne s'agisse d'une adoption intrafamiliale ou que les contacts aient eu lieu conformément aux conditions établies par l'État d'origine ;
- aucune indication d'un éventuel contact entre l'enfant et les FPA avant que l'enfant ne soit déclaré adoptable et que les FPA ne soient déclarés qualifiés et aptes à adopter, ou, après que ces déclarations ont été faites, qu'un tel contact n'ait pas été autorisé et supervisé par les autorités compétentes ;
- rien n'indique que les FPA n'ont pas été correctement évalués ;
- rien n'indique que le processus d'apparementement a été contourné ; et
- aucune indication d'une éventuelle forme d'incitation ou de corruption par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte.

48 Acceptation par les FPA de la proposition d'enfant.

Quelles mesures peuvent être prises

49 Si rien n'indique l'existence d'irrégularités apparentes quant à l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale de manière plus générale, et si l'adoption semble être dans l'intérêt supérieur de l'enfant :

accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État : passer à l'étape 8.

50 Si des éléments indiquent l'existence d'irrégularités apparentes quant à l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale de manière plus générale :

surseoir à toute décision ultérieure et rechercher des informations supplémentaires ;

une fois ces informations supplémentaires obtenues, s'il est établi :



qu'il a été remédié aux irrégularités apparentes de manière satisfaisante :



accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État : passer à l'étape 8.



qu'il n'a *pas* été remédié aux irrégularités apparentes de manière satisfaisante :



ne pas accepter que la procédure d'adoption se poursuive et en informer l'Autorité centrale de l'autre État.

Étape 8 – Délivrance d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue

- 51 Vérifier que l'adoption a été menée conformément à la Convention avant d'émettre le certificat de conformité (art. 23 de la Convention).

Ce à quoi il convient de prêter attention

- 52 Si une décision d'adoption a été délivrée par l'autorité compétente et est valide en vertu de la loi de l'État dans laquelle cette décision a été délivrée.
- 53 Vérifier si des éléments indiquent que l'adoption n'a pas été menée conformément à la Convention, notamment lorsque des préoccupations quant à l'identité et / ou à l'adoptabilité de l'enfant ont pu être soulevées après la délivrance des accords en vue de la poursuite de la procédure d'adoption (voir étape 7 ci-dessus).

Quelles mesures peuvent être prises

- 54 Si une décision relative à l'adoption a été rendue et que rien n'indique que l'adoption a pu être réalisée en méconnaissance de la Convention :

délivrer le certificat de conformité.

55 Si une décision relative à l'adoption a été rendue, mais que des éléments indiquent que l'adoption a pu être réalisée en méconnaissance de la Convention :

ne pas délivrer le certificat de conformité et s'entretenir avec l'Autorité centrale de l'autre État concerné afin de lui faire part de toute préoccupation ;

s'il est remédié aux préoccupations de manière satisfaisante, délivrer le certificat de conformité.

si les préoccupations ne peuvent être résolues de manière satisfaisante, réévaluer chaque étape de la procédure d'adoption avec les autorités compétentes et l'Autorité centrale de l'autre État concernées, et déterminer si le fait de tenter de remédier à toute irrégularité serait envisageable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;

si les irrégularités ne peuvent être corrigées ou si tenter de le faire ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, évaluer les options éventuelles à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris demander la révocation de la décision d'adoption, si un tel recours est légalement envisageable.

Feuille de travail relative à la Liste récapitulative¹⁰

Étape 1 – Vérification de l'identité de l'enfant par l'Autorité centrale de l'État d'origine

- des pièces justificatives sont fournies** (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance) : des mesures ont été prises pour vérifier et documenter leur authenticité :
 - confirmation que les documents correspondent à un enregistrement valide ;
 - ET
 - dans le cas où plusieurs documents sont fournis, que l'identité de l'enfant ou de ses parents ne présente aucune incohérence ;
 - ET
 - en cas d'enregistrement tardif, que les lois et les procédures ont été correctement suivies et que les documents nécessaires ont été délivrés ;
 - ET
 - aucun élément n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.
- dans tous les cas** : des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter** les informations relatives à **l'identité de l'enfant et de ses parents ou la personne accompagnant l'enfant** au moment où celui-ci a été pris en charge (ci-après désignée comme la « personne ») :
 - des pièces justificatives concernant leur identité, leur résidence et / ou leur emploi ont été obtenues ;
 - ET
 - un entretien approprié a été mené avec les parents ou la personne ;
 - ET, LE CAS ÉCHEANT
 - une déclaration écrite des parents ou de la personne a été recueillie, et si possible, il a été procédé à des tests ADN ;
 - des informations probantes ont été recueillies dans les registres de naissance des hôpitaux ou dans d'autres registres gouvernementaux ;
 - des informations probantes ont été obtenues auprès de la famille élargie et / ou des chefs de la communauté locale ;
 - autre

¹⁰ Veuillez garder à l'esprit que le fait de cocher toutes les cases pertinentes de cette feuille de travail ne garantit pas que l'adoption ne sera pas entachée de pratiques illicites et que les États devraient faire tout leur possible pour éviter qu'elles ne se produisent.

- dans le cas d'un enfant de parents inconnus** : des mesures raisonnables ont été mises en œuvre pour **vérifier et documenter l'identité de l'enfant et de ses parents** :
- l'aide des autorités chargées de l'application de la loi ou de la protection de l'enfance a été obtenue ;
- ET
- des avis pour retrouver les parents ou la famille élargie, ou pour identifier l'enfant ont été émis en utilisant des médias largement accessibles, y compris des plateformes multimédias, selon les besoins et dans le respect de la vie privée ;
- ET
- le rapport sur la façon dont l'enfant a été découvert et le lieu où il a été découvert a été examiné et, lorsque cela était possible, les personnes qui ont découvert l'enfant ont été interrogées ;
- ET, LE CAS ECHEANT
- des informations probantes ont été obtenues auprès des chefs de la communauté locale ;
- autre

COMMENTAIRES :

Étape 2 – Vérification du respect du principe de subsidiarité par l'Autorité centrale de l'État d'origine

- des efforts appropriés semblent avoir été déployés pour tenir dûment compte du principe de subsidiarité en raison :
- d'une prise en considération apparemment suffisante :
- du maintien ou de la réunification de l'enfant avec ses parents d'origine – niveau 1 de subsidiarité ;
- de solutions de prise en charge de remplacement à l'échelle nationale (placement au sein de la famille élargie, adoption à l'échelle nationale) – niveau 2 de subsidiarité ;
- d'une prise en considération apparemment suffisante des indicateurs figurant dans la présente Liste récapitulative (Étape 2 ci-dessus, para. 13)
- de ce que la détermination des besoins spéciaux de l'enfant semble avoir été effectuée sur la base d'un examen adapté et contenir des informations suffisantes ;

ET

- les observations faites quant au développement de l'enfant sont cohérentes par rapport à la détermination des besoins spéciaux de l'enfant et, le cas échéant, les souhaits de l'enfant semblent avoir été pris en compte, eu égard à son âge et à sa maturité.

ET

- aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte.

COMMENTAIRES :

Étape 3 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'origine de la détermination de l'adoptabilité de l'enfant faite par l'autorité compétente de l'État d'origine

Étape 3A – Dans tous les cas où l'adoptabilité est fondée sur les consentements à l'adoption¹¹

Vérification des consentements :

- l'authenticité des consentements a été vérifiée et documentée :
- la personne qui a recueilli les consentements est l'autorité compétente à cet égard dans l'État ;
- ET
- la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents ne semble pas erronée ;
- ET
- la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;
- ET
- rien n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

¹¹ Voir *supra* note 5.

- les conditions pour recueillir les consentements étaient appropriées et documentées par l'autorité compétente :
 - toutes les personnes dont les consentements sont requis par la loi de l'État d'origine ont bien donné leurs consentements ;
 - ET
 - les personnes ayant signé les formulaires de consentement étaient celles dont le consentement est requis par la loi de l'État d'origine ;
 - ET
 - aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) étaient susceptibles de ne pas être capables juridiquement de donner leur consentement ;
 - ET
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont bénéficié des conseils nécessaires et ont été dûment informés sur les conséquences de leur consentement dans une langue qu'ils comprennent ;
 - ET
 - aucun élément n'indique que les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) n'avaient pas les capacités intellectuelles de comprendre les informations qui leur ont été données ;
 - ET
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont eu la possibilité de réfléchir aux options possibles pour le projet de vie de l'enfant après avoir été conseillés et avant de donner leur consentement ;
 - ET
 - à leur demande, l'enfant et / ou les parents ont bénéficié de conseils juridiques supplémentaires ;
 - ET
 - les consentements ont été donnés dans les formes légales requises, et donnés ou constatés par écrit ;
 - ET
 - les consentements des parents (lorsqu'ils sont requis) n'ont été donnés qu'après la naissance de l'enfant et seulement après un délai raisonnable suivant sa naissance ;
 - ET
 - les parents et l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont confirmé que leurs consentements n'avaient pas été obtenus par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;
 - ET
 - à l'exception des cas d'adoption intrafamiliale, les parents ont confirmé ne pas avoir eu de contact avec les FPA.

ET

- aucun élément n'indique que les consentements des parents et de l'enfant (lorsque le consentement de celui-ci est requis) ont été obtenus par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- aucun élément n'indique que les consentements ont pu être retirés entre-temps.

COMMENTAIRES :

Étape 3B – Dans tous les cas où l'adoptabilité est fondée sur une décision administrative ou judiciaire

Vérification de la décision :

- l'authenticité de la décision a été vérifiée et documentée :

- la décision a été émise par l'autorité compétente dans l'État ;

ET

- la forme et le contenu des documents correspondent aux documents internes authentiques ;

ET

- rien n'indique que les documents ont pu être falsifiés ou altérés.

- aucun élément n'indique que la présentation de l'identité de l'enfant ou de ses parents est susceptible d'être erronée ;

ET

- aucun élément n'indique que la décision a pu être obtenue par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- aucun élément n'indique que lorsque des consentements à l'adoption ont été donnés, ceux-ci peuvent avoir été recueillis dans des conditions inappropriées.

ET

- aucun élément n'indique que lorsque la décision est fondée (en tout ou en partie) sur une décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, le document consignant cette décision n'était pas authentique.

COMMENTAIRES :

Étape 4 – Vérification par l'Autorité centrale de l'État d'accueil de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude à adopter

les FPA ont fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et la capacité légale et l'aptitude à adopter leur a été reconnue :

le professionnel habilité était dûment autorisé à évaluer la capacité légale et l'aptitude à adopter et il était qualifié en la matière ;

ET

la présentation de l'identité, du statut marital ou de la situation personnelle, ainsi qu'en ce qui concerne la résidence habituelle ou autre, des FPA contenue dans l'évaluation ne semble pas erronée ;

ET

les documents de l'évaluation ou les pièces justificatives fournies par les FPA (par ex., pièces d'identité, relevés bancaires, rapports médicaux) ne semblent pas avoir été falsifiés ou altérés ;

ET

aucun élément n'indique que le professionnel habilité ou un tiers (par ex., un médecin, un psychologue, etc.) ait accepté un paiement en échange d'un rapport ou d'une évaluation positif ;

ET

aucun élément n'indique l'existence d'une adoption privée ou indépendante.

COMMENTAIRES :

Étape 5 – Décision d'apparement par l'Autorité centrale (ou l'autorité compétente) de l'État d'origine

les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention ;

ET

aucun élément n'indique l'existence d'un accord privé visant à apparementer les FPA à l'enfant (notamment par l'intermédiaire d'un individu, d'un OAA, d'une institution pour enfants ;

ET

aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- aucun élément n'indique que l'enfant a été apparenté avec des FPA qui n'avaient pas été dûment approuvés pour les besoins spéciaux et / ou l'âge de l'enfant ;

ET

- aucun élément n'indique un voyage des FPA dans l'État d'origine, y compris pour faire du bénévolat dans une institution pour enfants, ou de contacts entre les FPA et l'enfant ou les parents de l'enfant, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'un membre de la famille élargie ou d'un ami résidant dans l'État d'origine, avant ou après les consentements à l'adoption.

COMMENTAIRES :

Étape 6 – Le cas échéant, approbation de l'apparentement proposé par l'Autorité centrale de l'État d'accueil¹²

- la proposition d'apparentement de l'enfant a été faite en application de l'article 16 de la Convention ;

ET

- aucun élément n'indique que le principe de subsidiarité (niveaux 1 et 2) n'a pas été dûment pris en compte dans l'État d'origine, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;

ET

- les FPA ont été dûment approuvés en application de l'article 15 de la Convention et sont aptes à répondre aux besoins spéciaux de l'enfant.

Étape 7 – Accord en vue de la poursuite de la procédure d'adoption par les Autorités centrales de l'État d'origine et de l'État d'accueil

- les pièces justificatives (par ex., enregistrement de naissance, acte de naissance, acte(s) de décès et consentement(s)) sont transmises et semblent authentiques ;

¹² Voir *supra* note 9.

ET

- aucun élément n'indique l'existence d'irrégularités ou d'incohérences susceptibles d'impacter l'identité de l'enfant, son adoptabilité ou la procédure d'adoption internationale plus généralement ;

ET

- aucun élément n'indique que le principe de subsidiarité n'a pas été dûment pris en compte, y compris en matière d'adoption intrafamiliale ;

ET

- dans le cas d'un enfant de parents inconnus, aucun élément n'indique que les procédures applicables dans l'État d'origine n'ont pas été dûment respectées afin de vérifier l'identité de l'enfant ;

ET

- aucun élément n'indique d'incohérences quant à la forme et au contenu des consentements recueillis par rapport aux consentements normalement recueillis dans l'État d'origine ;

ET

- lorsque l'enfant a été déclaré adoptable à la suite d'une décision judiciaire ou administrative, aucun élément n'indique que la décision déclarant l'enfant adoptable et, le cas échéant, tout document consignait la décision antérieure retirant la responsabilité parentale du ou des parents, n'est pas authentique ;

ET

- aucun élément n'indique que des contacts ont pu être entretenus entre les parents et les FPA avant que les consentements n'aient été donnés, à moins qu'il ne s'agisse d'une adoption intrafamiliale ou que les contacts aient eu lieu conformément aux conditions établies par l'État d'origine ;

ET

- aucun élément n'indique un éventuel contact entre l'enfant et les FPA avant que l'enfant ne soit déclaré adoptable et que les FPA ne soient déclarés qualifiés et aptes à adopter, ou, après que ces déclarations ont été faites, qu'un tel contact n'ait pas été autorisé et supervisé par les autorités compétentes ;

ET

- aucun élément n'indique que les FPA n'ont pas été correctement évalués ;

ET

- aucun élément n'indique que le processus d'appareillage a été contourné ;

ET

- aucun élément n'indique l'existence d'une forme d'incitation ou de corruption par pression, contrainte, paiement ou contrepartie de toute sorte ;

ET

- les FPA ont accepté la proposition d'enfant.

COMMENTAIRES :

Étape 8 – Délivrance d'un certificat de conformité par l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision relative à l'adoption est rendue

- la décision d'adoption a été délivrée par l'autorité compétente et est valide en vertu de la loi de l'État dans lequel cette décision a été délivrée ;
- l'adoption semble avoir été menée conformément à la Convention (par ex., aucune préoccupation quant à l'identité et / ou à l'adoptabilité de l'enfant).

COMMENTAIRES :

